



A V I S

sur

les amendements au projet de loi modifiant

- 1. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental;**
- 2. la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'État à un groupe d'indemnité supérieur au sien;**
- 3. la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État**

Par dépêche du 5 janvier 2016, Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur les amendements spécifiés à l'intitulé.

Selon le document intitulé "*exposé des motifs et commentaire des amendements*", annexé au dossier transmis à la Chambre, ces derniers ont pour objet:

- 1) de répondre aux recommandations et exigences émises par le Conseil d'État dans son avis n° 51.232 du 8 décembre 2015 concernant le projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental.

D'une part, les conditions supplémentaires (qu'il était proposé d'introduire par voie réglementaire) pour pouvoir se porter candidat au concours précité – à savoir l'obtention d'une attestation d'avoir suivi une formation d'initiation au secourisme d'une durée minimale de vingt-huit heures et d'une attestation d'avoir accompli des activités d'encadrement d'enfants d'un volume de quatre-vingts heures au moins ainsi que la détention d'un brevet élémentaire de sauvetage aquatique – seront inscrites dans la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental afin de leur donner une assise légale.

D'autre part, il est créé la base légale dans cette loi du 6 février 2009 pour pouvoir introduire par la voie réglementaire une disposition sur l'indemnisation "*des membres des jurys des épreuves préliminaires et des épreuves de classement du concours*" proprement dit;

- 2) de permettre au ministre de l'Éducation nationale "*de charger un inspecteur de l'enseignement fondamental de façon temporaire de missions transversales d'inspection qui ne sont pas liées à un arrondissement précis*" et de clarifier la situation des inspecteurs qui sont détachés auprès d'une autre administration que leur administration d'origine;
- 3) de remplacer la dénomination de certaines fonctions d'inspecteur, qui n'existent plus, à l'annexe A, tableau II.b., de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, et
- 4) de fixer rétroactivement, au 1^{er} octobre 2015, la date d'entrée en vigueur de la majorité des dispositions du projet de loi amendé.

Les amendements soumis pour avis à la Chambre des fonctionnaires et employés publics appellent les observations suivantes.

Tout d'abord, la Chambre tient à rappeler une remarque qu'elle avait déjà formulée dans son avis n° A-2762 du 18 décembre 2015 sur le projet de loi initial. En effet, la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, citée à l'intitulé du dossier lui soumis pour avis et au premier alinéa du texte des amendements, a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur. Il y a donc lieu d'ajouter l'adjectif "*modifiée*" avant la date.

Ad amendement 1° (articles 2 et 3 nouveaux)

Le nouvel article 2 prévoit d'introduire dans la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental une disposition sur l'indemnisation des membres des jurys des épreuves préliminaires et des épreuves de classement du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur.

Le nouvel article 3 inscrit dans la même loi les conditions supplémentaires précitées d'admission audit stage.

Ces amendements découlent des recommandations émises par le Conseil d'État dans son avis n° 51.232 du 8 décembre 2015 et n'ap-

pellent pas d'observations particulières de la part de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

Ad amendement 1° (article 4 nouveau)

Le nouvel article 4 institue une dérogation au futur alinéa 4 de l'article 6 de la loi précitée du 6 février 2009, pour conférer aux candidats à la session 2017 du concours susmentionné un délai supplémentaire d'une année à partir de la date d'admission au stage pour fournir les attestations qui seront dorénavant inscrites dans la loi.

La Chambre fait remarquer que l'article 23 du projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental – disposition qui ne figure plus dans le règlement publié – avait la teneur suivante:

"Par dérogation à l'article 1^{er}, paragraphe 2, peuvent également être admis au concours d'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur des sessions 2016 et 2017, les candidats qui s'engagent par écrit à fournir une attestation d'initiation au secourisme d'une durée minimale de 28 heures, une attestation d'encadrement d'enfants d'âge préscolaire ou primaire d'un volume de 80 heures au moins et organisées par un organisme reconnu comme tel par le ministre, ainsi qu'un brevet élémentaire de sauvetage reconnu par la Fédération luxembourgeoise de Natation et de Sauvetage, dans un délai de deux ans à partir de la date d'admission au stage précité. À défaut de fournir les attestations requises dans le délai imparti, ils sont exclus du stage."

La Chambre s'étonne que la disposition introduite par les amendements sous avis ne soit pas tout à fait identique à celle de l'article 23 précité. En effet, l'amendement apporté à l'article 46 de la loi concernant le personnel de l'enseignement fondamental prévoit un délai d'un an à partir de la date d'admission au stage, tandis que le projet de règlement grand-ducal avait concédé deux années supplémentaires aux candidats pour produire les attestations requises.

De plus, la Chambre des fonctionnaires et employés publics constate que l'amendement en question reste muet sur le délai imparti aux candidats de la session 2016 du concours et que l'attestation

d'encadrement d'enfants ne figure plus dans la nouvelle disposition légale.

Le commentaire des amendements ne souffle d'ailleurs mot quant aux différences entre les deux textes.

Ad amendement 2° (article 14 nouveau)

En ce qui concerne le point 3, lettre b), du nouvel article 14, la Chambre relève que le projet de loi initial apportait une modification à l'annexe A de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, qui était formulée de la façon suivante:

"À la rubrique II 'Enseignement', II.b. Régime transitoire de la rubrique 'Enseignement', groupe de traitement A1, il est ajouté derrière le terme 'professeur' la fonction d'instituteur spécialisé'."

Selon le commentaire des articles annexé audit projet de loi, cette modification était prévue *"afin de permettre aux instituteurs maintenus dans le barème transitoire de l'enseignement (grade E5 ou E5ter) de bénéficier de l'accès à la carrière supérieure d'instituteur spécialisé"*, ceci à la fois pour l'enseignement fondamental et pour l'enseignement secondaire. Ainsi, le texte était censé donner suite à une recommandation émanant du Ministère de la Fonction publique, qui avait proposé d'apporter ladite modification à l'annexe A de la loi en question. Faute de précisions au commentaire des amendements quant à l'abolition de la disposition modificative précitée – prévoyant donc d'insérer la fonction d'instituteur spécialisé dans le *"sous-groupe enseignement secondaire"* au tableau II.b. Régime transitoire de la rubrique *"Enseignement"* – la Chambre des fonctionnaires et employés publics estime que les auteurs ont oublié de la reprendre au nouvel article 14.

Partant, elle propose de compléter le point 3 de cet article par un alinéa libellé de la façon suivante:

"À la rubrique II 'Enseignement', II.b. Régime transitoire de la rubrique 'Enseignement', groupe de traitement A1, sous-groupe enseignement secondaire, il est ajouté derrière le terme 'professeur' la fonction d'instituteur spécialisé'."

Enfin, selon le document "*exposé des motifs et commentaire des amendements*", l'amendement 2° apporterait également des adaptations à l'article 43 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. Or, la Chambre constate que cet article ne fait l'objet d'aucune modification par le projet de loi amendé.

Sous la réserve des observations et propositions qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec les amendements lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 3 février 2016.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

R. WOLFF